

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 654

présenté par

M. Viala, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Pauget et M. Verchère

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette expérimentation ouvrirait la voie à la transformation profonde des liens entre époux, concubins ou parents en n'en les réduisant à un lien administratif.

Les conditions dans lesquelles les modalités consécutives à la séparation, notamment en ce qui concerne les besoins des enfants, leur résidence et leur éducation exigent qu'un juge puisse organiser le débat contradictoire entre les parties et contribuer à pacifier les tensions ; il est également indispensable que l'étape de la décision judiciaire permette à toutes les parties de démarrer une étape nouvelles de leur existence et il n'est pas concevable de limiter cette étape à une simple décision sur le versement de prestations sociales.